



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2023051-0001 du 20 février 2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 030/2023 du 21 février 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
établie dans l'anse de Paulilles et au Sud du cap Oullestrell
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres
et portant interdiction de mouillage au centre de l'anse dans le secteur de La Lioze

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L. 341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 09 février 2023 portant autorisation de travaux dans le périmètre des sites classés du cap Béar et du cap Oullestrell ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2022053-0001 du 23 février 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 19/2022 du 24 février 2022 (RAA PREMAR MED) approuvant la convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du Préfet de la région Occitanie du 09 juin 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°157/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2021 par le département des Pyrénées-Orientales et modifiée le 10 octobre 2022 ;

Vu les avis des commissions nautiques locales des 12 janvier et 14 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Port-Vendres du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 30 novembre 2022 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 janvier 2023 en sa formation sites et paysages.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Port-Vendres et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port-Vendres résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de chacun des trois secteurs de la ZMEL situés dans l'anse de Paulilles (secteurs A et B) et au Sud du Cap Oullestrell (secteur C) qui font l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Chaque secteur délimité conformément aux dispositions ci-dessous est représenté sur la cartographie figurant en annexe I.

- Secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » délimité par le trait de côte entre les points A5 et A6, A7 et A8, A9 et A10 et une ligne joignant les points A1, A2, A3, A4 et A5, A6 et A7, A8 et A9, A10 et A1. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A1 : 42° 30,556' N – 003° 07,869' E
Point A2 : 42° 30,476' N – 003° 08,050' E
Point A3 : 42° 30,352' N – 003° 07,662' E
Point A4 : 42° 30,323' N – 003° 07,519' E
Point A5 : 42° 30,369' N – 003° 07,490' E
Point A6 : 42° 30,371' N – 003° 07,536' E
Point A7 : 42° 30,384' N – 003° 07,585' E
Point A8 : 42° 30,398' N – 003° 07,605' E
Point A9 : 42° 30,416' N – 003° 07,638' E
Point A10 : 42° 30,486' N – 003° 07,755' E

- Secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » délimité par le trait de côte entre les points B6 et B7, B9 et B1 et une ligne joignant les points B1, B2, B3, B4, B5 et B6, B7, B8 et B9. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point B1 : 42° 30,114' N – 003° 07,648' E
Point B2 : 42° 30,179' N – 003° 07,610' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B5 : 42° 30,129' N – 003° 08,052' E
Point B6 : 42° 30,053' N – 003° 08,039' E
Point B7 : 42° 30,025' N – 003° 07,913' E
Point B8 : 42° 30,036' N – 003° 07,775' E
Point B9 : 42° 30,080' N – 003° 07,690' E

- Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrel » délimité par le trait de côte entre C4 et C1 et une ligne joignant les points C1, C2, C3 et C4.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point C1 : 42° 29,889' N – 003° 08,185' E
Point C2 : 42° 29,802' N – 003° 08,198' E
Point C3 : 42° 29,691' N – 003° 08,109' E
Point C4 : 42° 29,709' N – 003° 07,976' E

A l'intérieur des trois secteurs de la ZMEL, le mouillage à l'ancre des navires et des engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés est interdit en permanence.

Au centre de l'anse de Paulilles, dans le secteur dit de « La Lioze » délimité par une ligne joignant les points D1, D2, D3, B4 et B3 de coordonnées géodésiques précisées ci-dessous, le mouillage à l'ancre des navires et engins de toute nature est interdit en permanence.

Point D1 : 42° 30,315' N – 003° 07,718' E
Point D2 : 42° 30,388' N – 003° 07,799' E
Point D3 : 42° 30,389' N – 003° 07,929' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E

Article 2

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface de couleur blanche ou bleue sont mises en place. Ces dispositifs d'amarrage sont portés sur la carte des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique ainsi que la longueur hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé exclusivement :

- aux navires de plaisance de passage qui doivent s'amarrer en priorité sur les 45 bouées de couleur blanche ;
- aux navires à passagers et aux navires supports de plongée qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 6 bouées de couleur bleue.

Seuls ces navires sont autorisés à s'amarrer sur les dispositifs en respectant la longueur hors tout définie. L'annexe II détaille pour chaque bouée le type de navire prioritaire.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« vent frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

Du 1^{er} mai au 30 septembre, s'appliquent les restrictions définies ci-dessous.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires du département des Pyrénées-Orientales ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour un mouillage individuel situé au Sud du secteur B. La navigation dans le périmètre de la ZMEL pour accéder au mouillage ou pour rejoindre le large depuis le mouillage doit s'effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Les navires et embarcations de l'Etat ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel est le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

Article 6

L'utilisateur doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée, ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des bouées d'amarrage et de leurs dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R. 341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police de la navigation, de police des épaves et de police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 17 février 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,

Nicolas Maire

Original signé

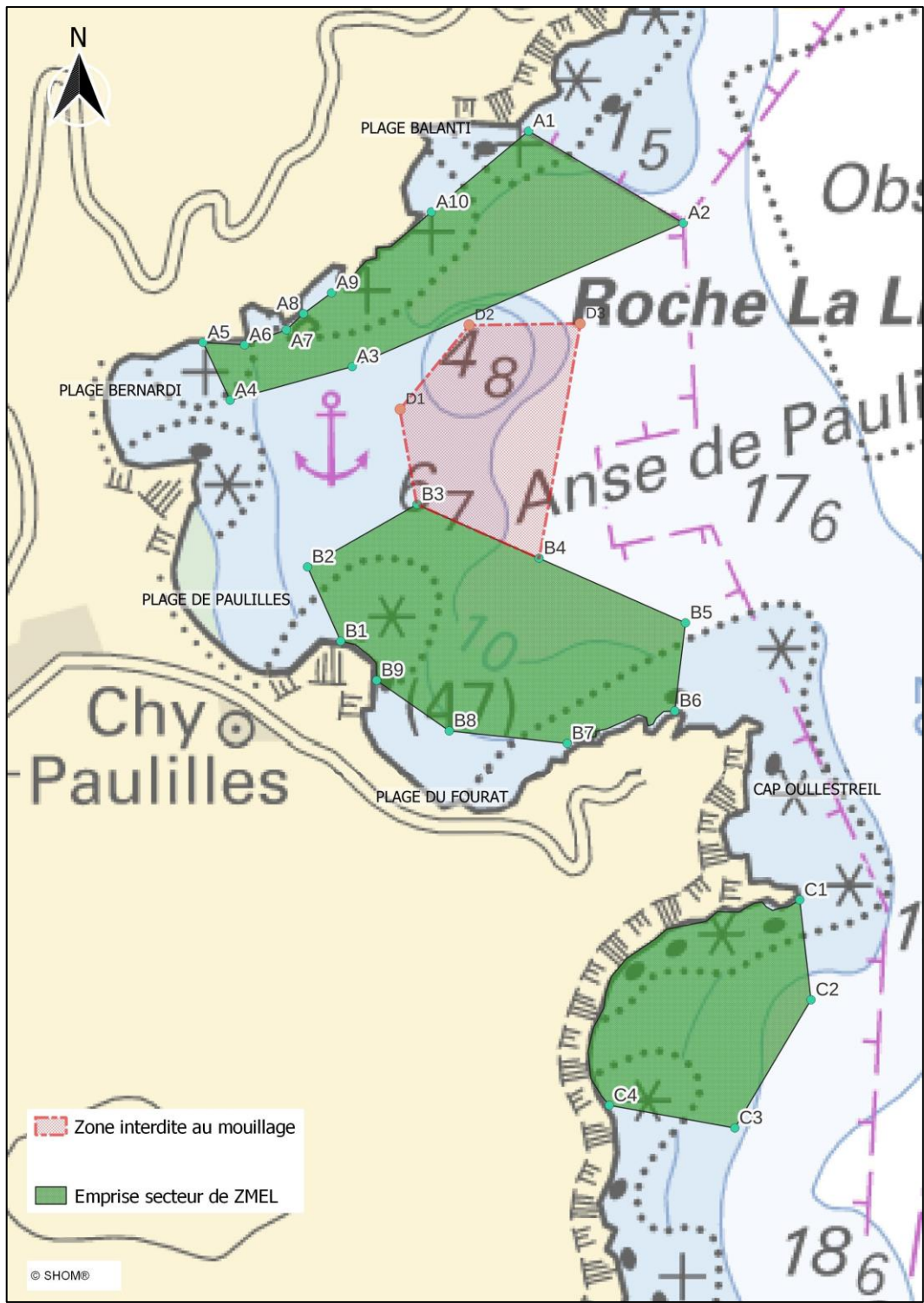
Le 15 février 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Original signé

ANNEXE I
Plan de la ZMEL

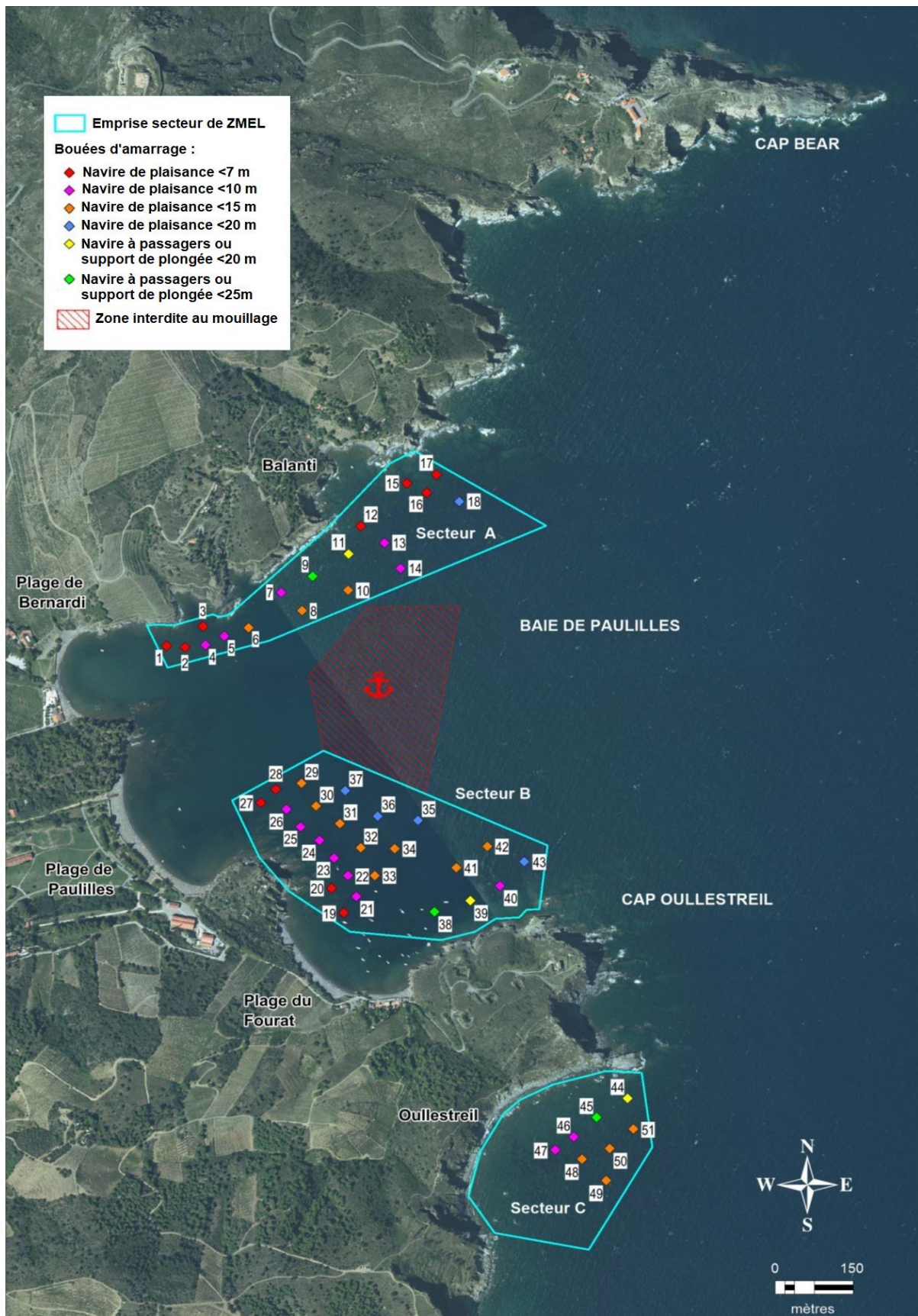


Délimitation des secteurs de la ZMEL et de la zone interdite au mouillage

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	A1	42° 30,556' N	03° 07,869' E
	A2	42° 30,476' N	03° 08,050' E
	A3	42° 30,352' N	03° 07,662' E
	A4	42° 30,323' N	03° 07,519' E
	A5	42°30,369' N	03°07,490' E
	A6	42°30,371' N	03°07,536' E
	A7	42°30,384' N	03°07,585' E
	A8	42°30,398'N	03°07,605' E
	A9	42°30,416' N	03°07,638' E
	A10	42°30,486' N	03°07,755' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	B1	42° 30,114' N	03° 07,648' E
	B2	42° 30,179' N	03° 07,610' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B5	42° 30,129' N	03° 08,052' E
	B6	42° 30,053' N	03° 08,039' E
	B7	42° 30,025' N	03° 07,913' E
	B8	42° 30,036' N	03° 07,775' E
	B9	42° 30,080' N	03° 07,690' E
Secteur C « Sud Cap Oullestrell »	C1	42° 29,889' N	03° 08,185' E
	C2	42° 29,802' N	03° 08,198' E
	C3	42° 29,691' N	03° 08,109' E
	C4	42° 29,709' N	03° 07,976' E
Secteur de « La Lioze »	D1	42° 30,315' N	03° 07,718' E
	D2	42° 30,388' N	03° 07,799' E
	D3	42° 30,389' N	03° 07,929' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E

ANNEXE II



Positions des dispositifs d'amarrage et conditions d'accès

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface sont mises en place.

Dans le tableau ci-dessous, sont précisés pour chaque bouée :

- sa position (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, en degrés et minutes décimales) ;
- le type de navire prioritaire et sa longueur hors tout.

Secteur	Numéros	Navire prioritaire	Longueur hors tout inférieure à (en mètres)	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	1	Plaisance	7	42° 30,348' N	003° 07,518' E
	2	Plaisance	7	42° 30,345' N	003° 07,544' E
	3	Plaisance	7	42° 30,368' N	003° 07,569' E
	4	Plaisance	10	42° 30,347' N	003° 07,572' E
	5	Plaisance	10	42° 30,357' N	003° 07,599' E
	6	Plaisance	15	42° 30,366' N	003° 07,633' E
	7	Plaisance	10	42° 30,404' N	003° 07,679' E
	8	Plaisance	15	42° 30,384' N	003° 07,708' E
	9	Passagers/ Plongée	25	42° 30,422' N	003° 07,723' E
	10	Plaisance	15	42° 30,406' N	003° 07,773' E
	11	Passagers/ Plongée	21	42° 30,446' N	003° 07,774' E
	12	Plaisance	7	42° 30,476' N	003° 07,790' E
	13	Plaisance	10	42° 30,458' N	003° 07,824' E
	14	Plaisance	10	42° 30,430' N	003° 07,846' E
	15	Plaisance	7	42° 30,522' N	003° 07,855' E
	16	Plaisance	7	42° 30,512' N	003° 07,883' E
	17	Plaisance	7	42° 30,532' N	003° 07,897' E
	18	Plaisance	20	42° 30,503' N	003° 07,929' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	19	Plaisance	7	42° 30,057' N	003° 07,766' E
	20	Plaisance	7	42° 30,084' N	003° 07,749' E
	21	Plaisance	10	42° 30,074' N	003° 07,784' E
	22	Plaisance	10	42° 30,097' N	003° 07,772' E

	23	Plaisance	10	42° 30,116' N	003° 07,752' E
	24	Plaisance	10	42° 30,135' N	003° 07,732' E
	25	Plaisance	10	42° 30,150' N	003° 07,706' E
	26	Plaisance	10	42° 30,169' N	003° 07,686' E
	27	Plaisance	7	42° 30,176' N	003° 07,650' E
	28	Plaisance	7	42° 30,191' N	003° 07,671' E
	29	Plaisance	15	42° 30,197' N	003° 07,707' E
	30	Plaisance	15	42° 30,173' N	003° 07,728' E
	31	Plaisance	15	42° 30,153' N	003° 07,761' E
	32	Plaisance	15	42° 30,127' N	003° 07,789' E
	33	Plaisance	15	42° 30,097' N	003° 07,809' E
	34	Plaisance	15	42° 30,126' N	003° 07,837' E
	35	Plaisance	20	42° 30,157' N	003° 07,870' E
	36	Plaisance	20	42° 30,162' N	003° 07,813' E
	37	Plaisance	20	42° 30,189' N	003° 07,768' E
	38	Passagers/ Plongée	25	42° 30,058' N	003° 07,893' E
	39	Passagers/ Plongée	21	42° 30,070' N	003° 07,943' E
	40	Plaisance	10	42° 30,086' N	003° 07,985' E
	41	Plaisance	15	42° 30,106' N	003° 07,924' E
	42	Plaisance	15	42° 30,128' N	003° 07,967' E
	43	Plaisance	20	42° 30,112' N	003° 08,019' E
Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell »	44	Passagers/ Plongée	21	42° 29,855' N	003° 08,163' E
	45	Passagers/ Plongée	25	42° 29,835' N	003° 08,120' E
	46	Plaisance	10	42° 29,814' N	003° 08,088' E
	47	Plaisance	10	42° 29,799' N	003° 08,061' E
	48	Plaisance	15	42° 29,789' N	003° 08,099' E
	49	Plaisance	15	42° 29,766' N	003° 08,133' E
	50	Plaisance	15	42° 29,801' N	003° 08,138' E
	51	Plaisance	15	42° 29,822' N	003° 08,171' E